

**Mission Permanente de la  
République du Cameroun auprès  
des Nations Unies**



**Permanent Mission of the  
Republic of Cameroon to the  
United Nations**

**79<sup>eme</sup> Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies**

## **Sixième Commission**

**Point 86 de l'ordre du jour « Protection des personnes en cas de catastrophe »**

**Cluster 1: Dispositions générales (Préambule Projets articles 1, 2, 3 et 18)**

**Déclaration du Cameroun faite par**

**Onésime Alain Ndi Bitan**

**Deuxième Conseiller**

**New York, 7 octobre 2023**

**Monsieur le Président,**

Ma délégation vous félicite pour votre désignation à la tête de ce groupe de travail et s'engage à œuvrer à vos côtés et avec les autres délégations pour faire avancer les discussions sur le projet d'article sur la protection des personnes en cas de catastrophes.

**Monsieur le Président, distingués délégués,**

Cette première séquence des travaux de notre groupe de travail invite les délégations à donner leur avis sur le préambule, les d'articles 1, 2, 3 et 18 du projet d'articles.

**S'agissant du Préambule**, ma délégation note avec intérêt son orientation et les importants commentaires faits. Aussi, même si elle se réjouit de l'affirmation au sein du préambule du principe de souveraineté de l'État et de la nécessité de la coopération internationale, ma délégation suggère, d'une part d'affirmer avec plus de force le principe de l'égalité souveraine des États parties en faisant clairement référence à la Charte des Nations Unies dans le préambule, et d'autre part en faisant aussi une référence claire à l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États, ainsi qu'à la non-intervention dans leurs affaires intérieures telles qu'énoncés par la Charte des Nations Unies.

Ma délégation souhaiterait par ailleurs qu'il soit précisé que l'État touché par une catastrophe a le rôle principal en ce qui concerne la fourniture des secours « **et le cas échéant, l'appel aux secours extérieurs** », car c'est lui qui décide selon quelles modalités, quand et auprès de qui il recherche un soutien international et à quel moment cette aide s'arrête.

**Pour ce qui est de l'Article 1** qui évoque le Champ d'application, ma délégation note avec intérêt le commentaire relatif à la compétence *rationae materiae*. Toutefois, elle souhaiterait qu'il soit bien compris que les droits et obligations des États les uns vis-à-vis des autres ..., vis-à-vis des personnes ayant besoin d'une protection doivent être strictement structurés autour du principe d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de leur indépendance politique, et de non-intervention dans les affaires intérieures des États tels qu'énoncés par la Charte des Nations Unies.

Qu'il soit clairement compris également pour ce qui concerne cette « compétence en raison de la personne » que l'accent devrait être principalement mis, non pas sur les activités des États et des organisations intergouvernementales de façon principale, comme le relève le commentaire de la CDI, **mais plutôt sur les activités de l'Etat touché de façon principale et sur les activités des autres Etats et des**

**organisations intergouvernementales, et des autres entités de façon accessoire ou secondaire.**

En ce qui concerne l'article 2, ma délégation prend également note de l'explication donnée à l'expression « adéquate et efficace » à que l'on retrouve dans de nombreux accords en vigueur, dans le contexte de la réponse aux catastrophes et estime que le « et » y contenu doit être inclusif et adresser aussi la pertinence des réponses aux catastrophes.

Ma délégation préfère à l'expression « adéquate et efficace », une jonction des expressions de l'Accord de l'ASEAN ; de la convention de Kampala et de la Convention de Tampere de 1998 et suggère plutôt l'expression « **gestion appropriée, concertée et efficace** ». Pour ma délégation, les circonstances demeurent appréciées par l'État touché en fonction de ses capacités et donc l'élément de promptitude relevé par la CDI doit être encadré.

Concernant l'Article 3 qui définit les termes employés, ma délégation estime que les arguments donnés par la Commission pour circonscrire cette définition ne sont pas très convaincants, notamment la mise en exergue de la peur que les crises politiques et économiques ne soient couvertes, parce que, en tout état de cause, c'est bien l'État touché qui sonne l'alerte de la catastrophe sur la base des critères établis par le présent projet d'articles. Par ailleurs, une crise politique et ou économique peuvent donner lieu à des événements calamiteux qui cause une grave perturbation du fonctionnement de la société.

Ma délégation est donc favorable à l'approche suivie dans la Convention de Tampere, qui consiste à considérer qu'une catastrophe est la conséquence d'une perturbation du fonctionnement d'une société, conformément aux idées contemporaines de la communauté de l'assistance humanitaire, confirmée par la Conférence mondiale de 2005 sur la prévention des catastrophes, convoquée par l'Organisation des Nations Unies à Hyogo au Japon, les traités et d'autres instruments récents, notamment les Lignes directrices de 2007 de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (« Lignes directrices de la FICR »).

Même si , tel que le rappelle la Commission, la définition d'« événement (...) calamiteux » s'inspire de la définition inscrite dans la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges de 2003, il demeure que cette notion est absolument relative , en fonction du niveau de développement du pays touché, d'où la réserve de ma délégation à ce qu'un seuil soit fixé pour exclure certaines crises graves, reconnues comme telles par l'État touché , car même ces crises provoquent «des pertes massives en vies

humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société » tel que relevé par le projet d'articles.

D'ailleurs, c'est peut être parce que la CDI reconnaîtrait le risque qu'il y aurait à fixer un seuil qui exclurait certaines crises pourtant reconnues graves par l'Etat touché, qu'elle introduit la notion de « série d'évènements » qui serait en réalité la conjonction d « événement unique » pourtant subjectivement qualifié par elle de « moindre ampleur », mais qui ne rentreraient dans le champ d'application du projet d'article que parce qu'il seraient pris ensemble.

**A l'aliné a),** ma délégation suggère de remplacer le bout de phrase « sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle » par « à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État ». Car, la notion territoire sous son contrôle est ambiguë et peut donner lieu à plusieurs interprétations.

Ma délégation suggère à **alinéa d)** de préciser la nature juridique des acteurs prêtant assistance. Elle estime que le bout de phrase « toute autre entité qui prête assistance » est ambiguë et peut prêter le flanc à l'entrée en scène de biens curieux groupes. Ma délégation estime que, si cette précision ne peut être apportée, que cette notion soit purement et simplement supprimée.

Ma délégation estime que **l'alinéa f)** doit être plus précis s'agissant des « personnel de secours ». Ainsi suggère-t-elle que le bout de phrase « d'autres acteurs prêtant assistance aux fins de secours » soit suivi de « accepter comme tel par « État touché » prévu à l'alinéa b).

Ma délégation estime que la différence faite en commentaire par la CDI entre « État prêtant assistance » et État offrant n'est pas utile si tant il est que c'est le consentement de l'Etat touché qui est mis en exergue ici. Offerte ou prêtée, pour ma délégation, une assistance prêtée ou offerte peut être acceptée ou refusée par l'Etat touché.

Dans l'énumération des « équipement et les biens », fait par l'alinéa g), ma délégation appelle à l'encadrement de cette énumération en faisant suivre le bout de phrase « tout autre objet nécessaire aux opérations de secours », par « accepté comme tel par l'Etat touché ».

**Je vous remercie de votre bienveillante attention**